

SEANCE DU 13 JUILLET 2017

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
 Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
 Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
 Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 14 juin 2017.

2. COMPTES COMMUNAUX ANNUELS DE 2016.

Le Conseil communal,

Vu les comptes communaux annuels de 2016 tel que certifiés exacts par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Vu l'attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés sont portés aux présents comptes;

Après avoir entendu la présentation des comptes communaux annuels par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE les comptes communaux annuels de 2016, lesquels se clôturent comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	7.029.814,13	1.853.924,89
Engagements de l'exercice	-	5.432.175,23	2.138.461,43
Excédent/Déficit budgétaire	=	1.597.638,90	-284.536,54
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	7.029.814,13	1.853.924,89
Imputation de l'exercice	-	5.404.070,10	831.735,36
Excédent/Déficit comptable	=	1.625.744,03	1.022.189,53

		Compte de résultats
Produits	+	7.460.993,80
Charges	-	6.683.230,95
Résultat de l'exercice	=	777.762,85
		Bilan
Total bilantaire		16.543.297,65
Dont résultats cumulés :		
Exercice		777.762,85
Exercice précédent		- 523.300,27

TRANSMET le présent Compte communal 2016 aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

3. CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MENAGERS AVEC LA SOCIETE TERRE ASBL SISE à 4040 HERSTAL, rue de Milmort, 690.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 relatif aux collectes des déchets textiles sur le territoire de la Région wallonne ;

Vu l'obligation imposée par le décret de conclure une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Vu le courrier de la société « Terre asbl » en date du 22 mai 2017 relative à la convention actuelle dont le terme arrive le 1 octobre 2017 ;

Considérant que la société « Terre asbl » a donné entière satisfaction lors des collectes précédentes, et ce depuis 2009 ;

Considérant que cette société est agréée par la Région Wallonne au titre de collecteur de déchet non dangereux sous le n°2014-06-16-07 ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE de renouveler ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette convention prend effet le 01 octobre 2017 pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

4. DECISION D'ADHESION à l'ASBL POWALCO.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus « PoWalCo asbl » comme gestionnaire exclusif du portail informatique devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantier, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cour d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétraction à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional, la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

Vu l'avis du receveur régional en date du 29 juin 2017 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo.

**5. DESIGNATION D'UNE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATRICE SUPPLEMENTAIRE –
Madame Julie TILQUIN.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu ses délibérations antérieures désignant Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaires sanctionneurs ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Madame Julie TILQUIN, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en Droit de l'Université de Liège et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège désignant Madame Julie TILQUIN et proposant celle-ci en qualité de Fonctionnaire Sanctionnatrice aux 56 communes partenaires ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'article D.168 du code de l'Environnement.

6. STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A .R. portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 20018 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;

Vu sa délibération du 9 juillet 2012 décidant d'arrêter les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 29 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-cpas du 29 juin 2017 ;

Considérant les missions confiées au Conseiller en prévention et les responsabilités y afférentes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal : ajout d'une section 7 « Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention » au sein du Chapitre V intitulé « allocations et indemnités » :

Article 53 : une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Article 54 : le montant de l'allocation de fonction est fixé au montant annuel de 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau. L'allocation est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 55 : le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

7. INTERCOMMUNALE PUBLIFIN – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 18 JUILLET 2017 – ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article L1523-12 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial de Liège convoquant une Assemblée générale extraordinaire ce 18 juillet 2017 de la SCiRL « PUBLIFIN », suite à l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, P.-Y. DERMAGNE ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandé par le Conseil Provincial de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur l'ordre du jour, à savoir :

1. Validation de la convocation de la présente Assemblée générale par Mr. P-E. MOTTARD en sa qualité de Président du Collège Provincial représentant la Province de Liège (actionnaire majoritaire) ;
2. Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017 ;
3. Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration.
8. **DESIGNATION D'UN MANDATAIRE COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CENTRE CULTUREL DE REMICOURT EN REMPLACEMENT de Madame LEBURTON, CONSEILLERE SORTANTE.**

Le Conseil communal,

Attendu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 arrêtant la composition du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 juin 2017 acceptant la démission de Madame LEBURTON en qualité de Conseiller communal et détentrice d'un mandat au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel ;

Considérant que sur les six mandats à pourvoir au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel en vertu du décret régissant les conditions de reconnaissances des Centres culturels, 3 mandats reviennent au groupe Entente Citoyenne (liste EC) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller communal afin de pourvoir au mandat vacant ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DESIGNE :

Madame Marie-Rose RADIC pour poursuivre le mandat accordé au groupe EC du Conseil communal.

9. **DEMISSION de Monsieur Thierry MISSAIRE, DU GROUPE ENTENTE CITOYENNE (EC).**

Vu le courrier du 12 juin 2017, reçu par le Collège communal ;

Conformément au prescrit de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la démission de Monsieur Thierry MISSAIRE présentée au Conseil communal de Remicourt, prend effet ce 13 juillet 2017.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
